

reçu sa perfection et le paiement est réputé n'avoir jamais été fait.

4. Ainsi le tiers à qui l'enjeu d'un pari est remis et qui est constitué par écrit juge des conditions de la gaure ne peut être poursuivi en recouvrement de l'enjeu, lorsqu'il juge que les conditions ne se sont pas réalisés, et qu'il remet ou offre de remettre à chaque partie sa part de l'enjeu qu'il en avait reçue.

Le 4 février 1916, un règlement de prohibition de la vente des boissons enivrantes fut soumis aux électeurs de Drummondville. A cette occasion, la veille, le demandeur et un nommé Brassard parièrent \$100 sur le résultat du scrutin, c'est-à-dire, qu'ils gagèrent que le règlement serait adopté par les "électeurs de Drummondville". Ils signèrent un écrit à cet effet et remirent chacun la somme de \$100 au défendeur pour le tout être par lui remis au gagnant. Après la votation, des difficultés s'élevèrent sur l'interprétation du pari. Le défendeur en ces circonstances, étant d'opinion que la condition du contrat n'était pas remplie, remit au nommé Brassard son enjeu et offrit au demandeur de lui remettre le sien.

De là l'action du demandeur réclamant les \$200.

Le défendeur plaida qu'il n'existait pas d'action en loi en recouvrement de deniers en vertu d'un contrat de pari.

La Cour a rejeté la demande par les motifs suivants:

"Considérant qu'il appert audit écrit invoqué et produit par le demandeur, que la somme de \$100 remise par le nommé Brassard au défendeur, a été reçue par celui-ci à titre de "dépôt" et le demandeur ne peut être admis à contredire les termes;

"Considérant dès lors que la remise de ladite som-